

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*25378956\*

Déposé  
17-12-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0763580436

**Nom**(en entier) : **Apheon MidCap Buyout V Feeder**

(en abrégé) :

Forme légale : Société en commandite

Adresse complète du siège Avenue Louise 326 bte 17  
: 1050 Ixelles**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES  
MODIFICATIONS)

Ce jour, le douze décembre deux mille vingt-cinq.

(…)

Devant **Peter VAN MELKEBEKE**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George 11,**S'EST REUNIE**L'assemblée générale extraordinaire de la pricaf privée de droit belge sous la forme d'une société en commandite "**Apheon MidCap Buyout V Feeder**", ayant son siège à 1050 Ixelles, Avenue Louise 326, Boîte 17, ci-après dénommée la "*Société*".

(…)

**DELIBERATION - RESOLUTIONS**

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

(…)

**DEUXIEME RESOLUTION : Réduction réelle de capital.**

L'assemblée décide de réduire le capital, conformément à l'article 5.2 des statuts, à concurrence de 5.988.530,66 EUR, pour le ramener de 89.100.000,00 EUR à 83.111.469,34 EUR, sans annulation d'actions.

(…)

**TROISIEME RESOLUTION: Constatation de la réalisation de la réduction de capital.**

(…)

**QUATRIEME RESOLUTION: Modification de l'article 5 des statuts.**

Afin de mettre les statuts en concordance avec les décisions qui précèdent, l'assemblée décide de remplacer et de modifier l'article 5 des statuts, comme repris ci-dessous dans le nouveau texte des statuts.

(…)

**SIXIEME RESOLUTION : Adoption d'un nouveau texte des statuts.**

I. L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de le mettre en concordance avec les résolutions prises.

(…)

II. Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit :

**"CHAPITRE I. NOM – SIEGE – OBJET – DUREE****1. Forme juridique – Dénomination***La société est une société en commandite, en abrégé « SComm. ». La société est contractée par le Gérant statutaire, en tant que seul associé commanditaire qui est indéfiniment et solidairement responsable, et les associés commanditaires qui, en tant qu'associés commanditaires, ne sont responsables des dettes et des pertes de la Société qu'à concurrence du montant de leurs apports. La société n'est pas contractée en considération de la personne des associés.**Elle est dénommée **Apheon MidCap Buyout V Feeder**.**Cette société sera une pricaf privée de droit belge, à compter de son inscription sur la liste des pricafs privées auprès du Service Public Fédéral Finances, telle que visée à l'article 302, §1 de la loi*

du dix-neuf avril deux mille quatorze relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (la « **Loi OPCA** »).

La dénomination de la société doit toujours être précédée ou suivie des mentions « société en commandite » ou des initiales « SComm. » ainsi que, à compter de son inscription sur la liste des pricafs privées, de la mention « pricaf privée de droit belge ». Ces mentions doivent en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnées de l'indication précise du siège de la société et des mots « Registre des Personnes Morales » ou des initiales « RPM », suivis du numéro d'entreprise de la société.

La société s'engage, à compter de son inscription sur la liste des pricafs privées, à respecter les dispositions de la Loi OPCA qui concernent le statut de la pricaf privée telle que visée à l'article 298 de la même loi, ainsi que les dispositions de l'arrêté royal du vingt-trois mai deux mille sept relatif à la pricaf privée et toutes ses modifications éventuelles (l'« **Arrêté Royal** »). La société s'engage également à respecter les dispositions du Code des sociétés et des associations dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la Loi OPCA et par l'Arrêté Royal. La société est régie par le Code des sociétés et des associations, tel que modifié de temps à autre, dans la mesure où il n'est pas modifié par la législation sur la pricaf privée.

## 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

(...)

## 3. Objet

La société a pour objet exclusif, tant en Belgique qu'à l'étranger, le placement collectif dans des instruments financiers émis par des sociétés non cotées, au sens des articles 298 et 183, al. 1er, 5° de la Loi OPCA.

Cette activité de placement comprend les activités suivantes, peu importe que la société agisse directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, seule ou en collaboration avec des tiers : le placement, la souscription, l'achat, la vente, le rachat et la négociation de participations dans (i) la société en commandite spéciale de droit luxembourgeois «Apheon MidCap Buyout V SCSp», dont le siège est situé 19-21 route d'Arlon, L-8009 Strassen, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés luxembourgeois sous le numéro B246063, et / ou (ii) un fonds parallèle constitué par l'associé commandité gérant d'Apheon MidCap Buyout V SCSp ou l'une de ses sociétés liées et/ou (iii) un véhicule d'investissement alternatif que l'associé commandité gérant d'Apheon MidCap Buyout V SCSp juge de bonne foi nécessaire ou souhaitable pour des raisons juridiques, fiscales, réglementaires ou comptables.

La société ne peut pas acquérir d'autres participations ou exercer un mandat d'administrateur ou de gérant dans d'autres sociétés, fonds ou autre véhicule de private equity.

La société ne peut posséder d'autres actifs que ceux nécessaires à la réalisation de son objet statutaire.

## 4. Durée

La société existe pour une durée de douze (12) ans prenant cours à compter du dépôt de l'acte constitutif au greffe du tribunal de l'entreprise.

Cette durée de douze (12) ans peut être prolongée par maximum deux périodes de maximum trois ans chacune, conformément aux règles et à la procédure prévues aux articles 299/2 et 299/3 de la Loi OPCA et article 29 des statuts.

(...)

## CHAPITRE II. CAPITAL – ACTIONS - ASSOCIÉS

### 5. Capital - Actions

Le capital s'élève à quatre-vingt-trois millions cent onze mille quatre cent soixante-neuf euros trente-quatre cents (€ 83.111.469,34).

Il est représenté par quatre-vingt neuf millions cent mille (89.100.000) actions.

Les actions sont réparties en trois (3) classes, à savoir la Classe A, la Classe B et la Classe C. Il existe actuellement quatre-vingt-un millions cinq cents mille (81.500.000) actions de classe A, sept millions cinq cents mille (7.500.000) actions de Classe B, et cent mille (100 000) actions de Classe C.

Les actions de Classe A sont détenues par des associés commanditaires n'étant pas qualifiés de « Affiliated Partners » au sens d'une convention intitulée « Limited Partnership Agreement - ECP V Belgium SComm. » à laquelle doivent adhérer tous les associés (« **LPA** »). Les actions de Classe B sont détenues par des associés commandités étant qualifiés de « Affiliated Partners » au sens du LPA. Les actions de classe C ne peuvent être détenues que par le Gérant statutaire, par ailleurs associé commanditaire.

Durant la durée de la société, la société peut émettre des actions de classe A, B ou C additionnelles. Le Gérant statutaire est autorisé à modifier les statuts en fonction des augmentations et des réductions de capital, afin de les mettre en concordance avec la nouvelle situation du capital et des actions, et, avec pouvoir de substitution, à en assurer la coordination.

Les actions des Classes A, B et C ont des droits identiques, sauf ce qui est prévu dans les présents statuts et/ou dans le LPA. Sauf dispositions contraires dans les statuts ou dans le LPA, les actions ne peuvent pas changer de classe.

#### 5.1. Augmentation de capital

La décision d'augmenter le capital est prise par le Gérant statutaire, conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts. Le prix d'émission et les conditions d'émission des nouvelles actions sont fixés par le Gérant statutaire, y compris les conditions de libération. L'engagement de libérer intégralement une action est inconditionnel et indivisible.

Sauf disposition contraire dans le LPA, les associés ne disposent d'aucun droit de souscription préférentielle en cas d'augmentation du capital.

Si les nouvelles actions sont émises avec une prime d'émission, celle-ci doit être intégralement libérée immédiatement au moment de la souscription. Toutes les primes d'émission payées seront inscrites au compte "prime d'émission", au passif du bilan de la société sous les capitaux propres.

#### 5.2. Réduction de capital

Une réduction du capital peut être décidée par le Gérant statutaire, conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

(...)

### CHAPITRE III. GESTION – CONTRÔLE

#### 13. Gérant statutaire

##### 13.1 Nomination du Gérant statutaire

La société est gérée par un Gérant statutaire.

Le Gérant Statutaire est nécessairement l'unique associé commanditaire de la société au sens de l'article 4:22 du Code des sociétés et des associations et est indéfiniment et solidairement responsable de toutes les obligations de la société.

Les associés commanditaires ne sont pas autorisés à commettre des actes de gestion.

Est nommé au poste de Gérant statutaire pour la durée de la société, la société à responsabilité limitée « Atheon MidCap Buyout Feeder GP », enregistrée à la BCE sous le numéro 0763.572.122.

Le Gérant statutaire est nommé par une assemblée générale extraordinaire des associés, dans le respect des prescriptions relatives à la modification des statuts.

Le Gérant statutaire étant une personne morale, celle-ci est tenue de désigner, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Le Gérant statutaire, étant une personne morale, ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. Le Gérant statutaire, étant une personne morale, peut désigner, en plus du représentant permanent, un représentant permanent suppléant agissant en cas d'empêchement du représentant permanent, conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations. Tant que le Gérant statutaire est et reste en fonction, il doit détenir au moins une (1) action de classe C.

##### 13.2 Révocation du Gérant statutaire

Le Gérant statutaire peut à chaque moment donner sa démission.

Le mandat du Gérant statutaire peut être révoqué par décision d'un juge requis par l'assemblée générale des associés, mais uniquement pour des motifs graves. L'assemblée générale des associés doit décider de cela à l'unanimité; le Gérant statutaire ne peut participer à ce vote. Le Gérant statutaire continue à exercer sa fonction jusqu'à ce que sa révocation ait été décidée par une décision ayant force de chose jugée.

Après sa révocation ou sa démission, le Gérant statutaire est tenu de continuer à remplir sa mission jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

Dans ce cas, et à moins que le successeur du Gérant Statutaire ne soit spécifié dans les statuts, l'assemblée générale des associés procédera, dès la réunion suivante, à la nomination d'un nouveau Gérant statutaire. Celui-ci achèvera le mandat de son prédécesseur.

Le décès, l'incapacité, la dissolution, la démission ou la révocation par jugement ou la vacance du mandat de Gérant statutaire pour quelque raison que ce soit (ex. impossibilité physique ou mentale de continuer le mandat de Gérant statutaire) n'aura pas comme conséquence que la société soit dissoute. Dans ce cas, l'assemblée générale des associés sera convoquée afin de pourvoir au remplacement du Gérant statutaire.

Au cas où le Gérant statutaire est une personne morale : la fusion, la transformation ou toute autre forme de réorganisation en droit des sociétés par laquelle la personnalité juridique du Gérant statutaire continue d'exister, n'entraîne pas la démission ou le remplacement du Gérant statutaire.

La nomination du Gérant statutaire, ainsi que la fin de son mandat, sont publiées, par dépôt, dans le dossier de la société au greffe du tribunal de l'entreprise, d'un extrait de la résolution, et d'une copie de cette dernière destinée à être publiée aux Annexes au Moniteur Belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître que le Gérant statutaire qui représente la société, engage cette dernière seul.

#### 14. Pouvoirs de gestion

Le mandat du Gérant statutaire comprend tous les pouvoirs, fonctions et responsabilités relatifs à

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

l'administration et à la gestion (quotidienne) de la société (i) qui lui sont conférés (par la loi) en tant que Gérant (statutaire) d'une société ayant la forme légale de la société et, après dissolution, en tant que liquidateur de la société (étant entendu que les pouvoirs et devoirs du Gérant statutaire pendant la période de liquidation sont limités aux pouvoirs et devoirs d'un liquidateur, en assumant les pouvoirs les plus étendus autorisés par la loi); et/ou (ii) non spécifiquement attribuées à l'assemblée générale des associés ou à un gestionnaire externe; et/ou (iii) spécifiquement déléguées au Gérant statutaire en vertu des présents statuts, du LPA ou d'une résolution de l'assemblée générale des associés.

Les pouvoirs du Gérant statutaire comprennent :

- (i) la prise de toutes les décisions d'investissement et de désinvestissement;
- (ii) l'admission des associés potentiels et l'acceptation de leurs engagements ('commitment');
- (iii) (mise en œuvre) l'augmentation ou la réduction du capital de la société et l'émission d'actions de toute classe (nouvelle ou existante), y compris de manière disproportionnée par rapport aux classes existantes d'actions;
- (iv) (mise en œuvre) un rachat d'actions de la société, étant entendu que, pour toute ambiguïté, les bénéfices de l'exercice financier en cours de la société peuvent également être utilisés pour effectuer ce rachat et que ce rachat peut également être effectué de manière asymétrique au profit d'un ou plusieurs associés, à déterminer à la discrétion du Gérant statutaire. En acquérant des actions de la société, chacun des associés est réputé avoir autorisé le Gérant statutaire à procéder au rachat de ses actions sans autre intervention des associés dans le cadre d'une distribution conformément à l'article 33;
- (v) (mise en œuvre) l'annulation des actions de la société;
- (vi) (mise en œuvre) le paiement de dividendes ou de toute autre forme de distributions aux associés (y compris, sans limitation, sous forme de réductions de capital de la société et de rachats d'actions);
- (vii) l'adoption de modifications non matérielles ou stylistiques des présents statuts, ou les modifications qui seraient nécessaires ou utiles aux fins de respecter la législation applicable (en ce compris, mais sans s'y limiter, la Loi OPCA ou l'Arrêté Royal), ou de modifications des présents statuts résultant de l'exercice de l'un des pouvoirs susmentionnés du Gérant statutaire, ainsi que le dépôt et la publication de la version modifiée des statuts;
- (viii) le pouvoir de représenter la société vis-à-vis des tiers, conformément à l'article 18 des présents statuts; et
- (ix) toute autre matière qui n'est pas expressément réservée à l'assemblée générale des associés en vertu de la loi, des présents statuts et/ou du LPA.

#### **15. Délégation de pouvoirs et de la gestion journalière**

Le Gérant statutaire peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, qui peuvent agir seule(s).

Le Gérant statutaire peut nommer un gestionnaire externe de la société pour accomplir toutes les tâches de gestion qu'un gestionnaire externe peut accomplir en vertu de la Loi OPCA. Le Gérant statutaire et la personne investie des pouvoirs de gestion journalière peuvent dans le cadre de leurs fonctions conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Le Gérant statutaire peut déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires spéciaux.

(...)

#### **18. Représentation**

La société est valablement représentée, à l'égard des tiers et en justice, comme demandeur ou comme défendeur, par le Gérant statutaire, agissant par l'intermédiaire de son représentant permanent.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par toute personne en charge de la gestion journalière agissant seule.

(...)

### **CHAPITRE IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **22. Type de réunion – Date – Lieu**

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire des associés se réunit le dernier mardi du mois de juin à quinze (15) heures. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, l'assemblée générale des associés a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure.

(...)

#### **24. Convocation**

Une convocation est adressée aux associés, au Gérant statutaire et au(x) commissaire(s) ainsi qu'aux autres personnes qui doivent être convoquées aux assemblées générales des associés en vertu du Code des sociétés et des associations, au moins quinze (15) jours calendrier avant la tenue de la réunion. La convocation se fait par lettre recommandée, sauf si les destinataires ont accepté individuellement, expressément et par écrit de la recevoir par fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil.

Les personnes qui assistent à une assemblée générale des associés ou qui s'y font représenter, sont considérées comme ayant été régulièrement convoquées. Elles peuvent également renoncer à se prévaloir de l'absence ou de l'irrégularité de la convocation, avant ou après la tenue de l'assemblée générale des associés à laquelle elles n'étaient pas présentes ou représentées.

La convocation contient l'ordre du jour de la réunion, ainsi que toutes les autres mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des associés, du Gérant statutaire et du ou des commissaire(s) en vertu du Code des sociétés et des associations leur est adressée en même temps que la convocation et selon les mêmes modalités. Ces personnes peuvent toutefois renoncer, avant ou après l'assemblée générale des associés, à se prévaloir de l'absence de mise à disposition de ces documents ou de transmission d'une copie de ceux-ci.

Dans les cas prévus par le Code des sociétés et des associations, une copie de ces documents est également transmise ou remise aux autres personnes auxquelles le Code des sociétés et des associations reconnaît un tel droit.

(...)

## **26. Représentation**

Tout associé peut se faire représenter par un mandataire, associé ou non, lors de toute assemblée générale des associés. La procuration doit être dûment signée par l'associé (le cas échéant, au moyen d'une signature électronique au sens des dispositions de droit belge applicables).

Si la convocation l'exige, la procuration datée et signée doit parvenir à la société, au plus tard le premier jour ouvrable avant la date de l'assemblée générale des associés, au siège de la société ou à l'adresse postale, au numéro de fax ou à l'adresse e-mail indiqué(e) dans la convocation, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil. Les formalités d'admission doivent également être respectées si la convocation l'exige.

(...)

## **28. Droit de vote**

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote se fait par main levée ou par appel nominal sauf si l'assemblée générale des associés en décide autrement par la majorité simple des voix émises.

Chaque associé peut également voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance, au moyen d'un formulaire mis à disposition par le Gérant statutaire.

Sans préjudice d'autres mentions exigées par ou en vertu des statuts, le formulaire de vote à distance doit reprendre au moins les mentions suivantes:

1° le nom ou la dénomination de l'associé et son domicile ou siège;

2° le nombre de voix que l'associé souhaite exprimer à l'assemblée générale;

3° la forme des actions détenues;

4° l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;

5° le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;

6° la signature de l'associé sous forme manuscrite ou par un procédé de signature électronique.

Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls.

En cas de modification, en assemblée, d'une proposition de décision sur laquelle un vote a été exprimé, le vote exprimé à distance n'est pas pris en considération.

(...)

## **CHAPITRE V. COMPTES ANNUELS – BÉNÉFICES – DIVIDENDES**

### **32. Comptes annuels**

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

(...)

### **33. Répartition des bénéfices**

Le solde est à la disposition du Gérant statutaire, qui détermine, à sa seule discrétion, le montant, le moment et les modalités de toute distribution, y compris la répartition entre les Actions de la Classe A, de la Classe B et de la Classe C, conformément aux principes énoncés dans le LPA. Chaque associé prendra (ou s'abstiendra de prendre) toutes les mesures nécessaires, y compris la signature de tous actes, accords, mandats et autres documents requis pour permettre cette distribution.

L'application des principes énoncés dans le LPA peut entraîner une répartition non proportionnelle entre les actions de la Classe A, celles de la Classe B et celles de la Classe C.

**Dividendes**

Le paiement des dividendes se fait aux lieux et date désignés par le Gérant statutaire.

Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq ans et reviennent à la société.

Le Gérant statutaire est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera décrété sur les résultats de l'exercice, conformément aux conditions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi doit être restitué par les associés

qui l'ont reçu, si la société prouve que ces associés connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

(...)

**SEPTIEME RESOLUTION : Approbation d'une nouvelle version du *Partnership Agreement*.**

L'assemblée décide d'approuver une nouvelle version du règlement d'ordre intérieur, dénommé « Partnership Agreement ». La nouvelle version est datée de 12 décembre 2025.

**HUITIEME RESOLUTION : Procuration pour la coordination.**

(...)

**NEUVIEME RESOLUTION : Pouvoirs à l'organe d'administration.**

(...)

**POUR EXTRAIT CONFORME.**

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, la liste de présences, le texte coordonné des statuts).

*Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.*

**Peter VAN MELKEBEKE**

*Notaire*